

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1851.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

aux Budgets de la Dette publique, du Ministère des Finances et des Non-Valeurs
et Remboursements des exercices 1850 et 1851.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de loi tendant à ouvrir divers crédits supplémentaires aux Budgets de la Dette publique, des Finances et des Non-Valeurs et Remboursements. Je vais justifier ces crédits par quelques explications pour chaque article.

DETTE PUBLIQUE.

N° 1. — *Intérêts et frais de la dette flottante.*

En déposant le Budget de la Dette publique de l'exercice 1851, j'ai annoncé que le crédit de 550,000 francs ouvert au Budget de 1850 pour le service de la dette flottante, n'ayant été calculé que sur une émission de 10 millions, tandis que les émissions autorisées par la loi du Budget des Voies et Moyens avaient été fixées à 15 millions, je me verrais dans la nécessité de réclamer ultérieurement un crédit supplémentaire de 275,000 francs.

Depuis lors, plusieurs lois de crédit portant les dates des 4 et 6 juin 1850, ont encore autorisé de nouvelles émissions pour une somme globale de fr. 2,675,357 56 c^s, et portent ainsi l'ensemble des autorisations à fr. 17,675,357 56 centimes.

Les circonstances ont été assez favorables pour que le chiffre des autorisations ne fût pas absorbé, tout en permettant au Gouvernement de réduire le taux de l'intérêt des bons du trésor : aussi la dépense pour intérêts et frais de la dette flottante, loin d'atteindre la somme de 825,000 francs que j'avais indiquée au mois de février 1850, ne dépasse-t-elle pas. . fr. 626,700 »

Le crédit accordé par la loi du Budget de la Dette publique
étant de fr. 550,000 »

L'insuffisance qu'il présente se réduit à fr. 76,700 »

N° 2. — *Remboursement des souscriptions volontaires dans les emprunts de 1848.*

Le dernier terme pour le dépôt des récépissés des emprunts de 1848, à échanger contre des obligations du trésor, n'étant expiré que le 31 octobre 1850, ce n'est que récemment que l'on a pu déterminer le nombre et le montant des obligations du trésor, émises en échange de récépissés délivrés pour souscriptions volontaires et retenues sans jouissance d'intérêt, dont la restitution intégrale a été ordonnée par l'art. 5 de la loi du 24 mai 1850.

Il résulte des renseignements officiels parvenus au Ministère que le montant de ces capitaux s'élève à 9,530 francs.

Un crédit de pareille somme est nécessaire pour faire face à ce remboursement.

MINISTÈRE DES FINANCES.

N°s 3 et 4. — *Administration centrale. — Personnel et matériel.*

Dans la note qui précède le Budget de l'exercice 1851, on a fait remarquer que l'on n'avait pas compris dans le crédit réclamé pour le personnel de l'administration centrale, l'allocation devant résulter de l'adoption éventuelle du projet de loi sur l'organisation du service du caissier de l'État, qui était soumis à la Législature.

Depuis lors, ce nouveau service a été organisé, et les bases de l'organisation de l'administration du trésor ont été modifiées à partir de 1851. Ces dispositions exigent un supplément de crédit de 6,500 francs pour l'administration centrale, et de 3.500 francs pour le matériel nécessaire au service des agents du trésor. Les explications que je me réserve de donner dans le cours de cet exposé, à propos du service du trésor, établiront plus particulièrement la justification de ces crédits.

ADMINISTRATION DU TRÉSOR PUBLIC DANS LES PROVINCES.

N°s 5 et 6. — *Traitements et frais de bureau des agents.*

A l'occasion des allocations demandées au chapitre II du Budget de l'exercice 1851, je me suis exprimé dans les termes suivants :

« D'après la convention conclue le 24 décembre 1849 avec la société générale, aussi bien que d'après le projet de loi soumis à la Chambre, dans la séance du 26 du même mois, l'indemnité à allouer pour le service de la caisse de l'État ne peut excéder 200,000 francs.

» Le crédit porté au Budget de 1850, pour ce service, ayant été de 250,000 francs, il en résulte une différence de 50,000 francs, qui s'élève même à 75,000 francs, si l'on tient compte des crédits supplémentaires qui ont dû, presque chaque année, être réclamés pour la remise proportionnelle due au caissier général.

» Toutefois, cette différence ne peut pas être considérée comme une réduction de dépense. D'après l'exposé des motifs du projet de loi sur le service du

» caissier de l'État. des payeurs du trésor seront institués dans les arrondissements. Leurs traitements et frais de bureau exigeront une dépense nouvelle, dont la hauteur ne pourra être appréciée que lorsque l'organisation du service sera complètement réglée. »

Ainsi, tout en faisant pressentir que l'allocation pour le service du caissier de l'État ne serait pas de plus de 200,000 francs, chiffre auquel cette dépense a été définitivement fixée par la loi du 10 mai 1850, j'ai annoncé la nécessité d'un nouveau crédit dont le montant ne pourrait être déterminé qu'après la réorganisation du service de la trésorerie dans les provinces.

Cette mesure ayant reçu son exécution. l'on est à même aujourd'hui d'en faire connaître les résultats au point de vue financier. L'organisation du service du caissier de l'État, la mise en vigueur de l'art. 4 de la loi sur la comptabilité, qui exige la délivrance de récépissés à talon pour tout versement qui s'opère dans les caisses du trésor, et enfin les facilités qu'il importait de donner au public, et notamment aux créanciers de l'État, rendaient nécessaire l'augmentation du personnel du trésor dans les provinces. L'arrêté du 28 octobre 1850 y a pourvu, en instituant une agence dans les localités où il existe un agent de la banque nationale.

D'après l'organisation précédente, il n'existait qu'un seul fonctionnaire du trésor par province ayant le titre de directeur; ce sont donc 18 agents nouveaux qui ont été créés par l'organisation actuelle.

	TRAITEMENTS.		FRAIS DE BUREAU.
La dépense pour ces 27 agents s'élève, d'après les taux fixés par l'arrêté organique, à . . . fr.	112,000	»	26,300 »
Il faut y ajouter la différence entre les traitements ainsi fixés et ceux qui ont été maintenus ou accordés à titre personnel, soit	17,000	»	»
Total de la dépense. . . . fr.	129,000	»	26,300 »

Les agences des arrondissements de Furnes, Philippeville, Neufchâteau et Marche, ont pu, d'après une disposition de l'arrêté organique, être provisoirement confiées à des fonctionnaires d'une autre administration financière, qui ne reçoivent pour les cumuler avec leurs fonctions actuelles, qu'un traitement supplémentaire de 1,000 francs pour toute indemnité. Une somme de 2,000 francs reste ainsi libre sur les allocations de chacune de ces agences, fixées à 2,500 francs pour le traitement et à 500 francs pour les frais de bureau, en sorte qu'il y aurait lieu d'opérer de ce chef une déduction de 8,000 francs; mais, comme cette mesure n'a été exécutée qu'à titre d'essai, et bien que je conserve l'espoir de pouvoir l'étendre à d'autres localités également d'une importance secondaire, il est prudent de prévoir l'éventualité où elle ne pourrait se réaliser, et où il faudrait même

A REPORTER. . . . fr.	129,000	»	26,300	»
-----------------------	---------	---	--------	---

REPORT. fr.	129,000	»	26,300	»
réduire à deux le nombre des agents mixtes : la déduction de 8,000 francs ne serait dès lors plus que de moitié, soit.	3,000	»	1,000	»
Les besoins pour le personnel des provinces restent ainsi évalués à. fr.	126,000	»	25,300	»
Les crédits actuels n'étant que de	69,000	»	17,550	»
Il y a lieu d'y suppléer au moyen des crédits supplémentaires qui sont réclamés (voir le tableau de développement annexé au présent exposé). fr.	57,000	»	7,750	»
ENSEMBLE. fr.	64,750	»		

L'extension qui vient d'être donnée au service du trésor dans les provinces nécessite encore d'autres dépenses non moins indispensables et qui en sont la conséquence inévitable.

Il convient d'abord de pourvoir au matériel destiné au service des agences. En se chargeant de cette dépense, l'administration ne fait qu'appliquer une mesure généralement suivie pour tous les autres comptables de l'État, et qui a principalement pour but d'assurer la régularité et l'uniformité dans la tenue de leurs écritures et dans l'expédition des nombreux documents dont la formation leur est prescrite.

On évalue cette dépense à. 3,500 »

Viennent ensuite les besoins de l'administration centrale qui, au lieu de 9 directeurs du trésor dont elle avait précédemment à diriger et à surveiller les travaux, doit exercer aujourd'hui son action sur 27 agents.

D'un autre côté, les travaux qui se font au Ministère sont devenus de plus en plus nombreux et importants, par suite de la création de nouveaux emprunts et de la mise à exécution de la loi de comptabilité; et il ne pourrait être pourvu, avec le personnel actuel, aux nécessités de ce nouvel accroissement de besogne.

On ne peut déterminer dès à présent, d'une manière précise, la mesure de ces besoins, mais il est permis de l'évaluer, au *minimum*, à 6,500 »

ENSEMBLE. fr. 74,750 »

La réduction de dépense sur le service du caissier étant de. 75,000 »

Il y a une différence en moins de 250 »

En résumé, si l'on compare les charges résultant de l'organisation nouvelle des services du caissier et du trésor, aux sommes dépensées précédemment pour les mêmes services, on arrive au résultat ci-après :

Organisation nouvelle.

Service du caissier	fr.	200,000	»
Service du trésor dans les provinces	Traitements. Frais de bureau Matériel	112,000 26,300 3,500	» » »
		141,800	»
Augmentation nécessitée par l'accroissement des travaux au Ministère.		6,500	»
			148,300 »
			348,300 »

Organisation précédente.

Nous avons vu plus haut que la dépense annuelle était évaluée à 275,000 francs pour le service du caissier. Elle a été de 276,279 francs en 1849 ; et comme il n'existe aucune raison de supposer que les produits sur lesquels la provision était basée eussent été inférieurs les années suivantes, on peut admettre que la dépense se fût élevée à ce dernier chiffre. Toutefois, on ne part que du chiffre de 275,000 francs pour la comparaison ; ci. . . fr. 275,000 »

Traitements des directeurs	69,000	»
Frais de bureau.	17,550	»
		86,550 »
		361,550 »

Économie résultant de l'organisation actuelle. fr. 13,250 »

L'institution d'agents mixtes dans quatre agences laisse disponible une somme de 8,000 »

En supposant que ces agents mixtes puissent être maintenus, l'économie définitive s'élèvera à fr. 21,250 »

et dépassera même ce chiffre, si la mesure peut être étendue à d'autres localités.

Ainsi qu'on vient de le voir, le Gouvernement ne s'était pas trompé dans ses prévisions, lorsqu'il annonçait, dans l'exposé des motifs du projet de loi sur le service du caissier de l'État, que la réduction à opérer sur la dépense de ce service suffirait à tous les frais de l'organisation nouvelle de l'administration du trésor public. Il pense avoir réussi à apporter dans ces deux branches de service les améliorations réclamées au double point de vue d'un meilleur contrôle dans l'administration des deniers publics et de plus grandes facilités pour les créanciers de l'État, non-seulement sans imposer aucune charge nouvelle au trésor, mais en réalisant encore une économie qui, à la vérité, se réduit, pour le présent, à francs 250, mais qui, dans l'avenir, pourra s'élever à 13,250 francs, être même portée à 21,250 francs, et peut-être au delà.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Créances se rapportant à des exercices clos.

N° 7. — *Traitements des employés du service sédentaire. -- Exercice 1846.*

Dans la séance du 19 mai 1849 (n° 257 des *Documents parlementaires*), j'ai soumis aux Chambres un projet de loi tendant à accorder, entre autres, un crédit de fr. 22,666 98 c^s pour les traitements des employés du service sédentaire, pendant l'exercice 1846. Une erreur de 1,000 francs s'est glissée dans le travail qui a servi de base pour déterminer ce crédit, la somme des créances qu'il était destiné à couvrir s'élevant réellement à fr. 23,666 98 c^s; un crédit de 1,000 francs est nécessaire pour régulariser cette erreur, toute matérielle.

N° 8, § 1^{er}. — *Frais de bureau et de tournées. — Exercice 1849.*

Par suite d'une circonstance imprévue, les états de frais de tournées des agents de la garantie des matières d'or et d'argent dans la province de Liège, pendant l'année 1849, ne sont parvenus à l'administration centrale qu'après le délai fixé, par la loi sur la comptabilité, pour la clôture de cet exercice. Ces frais s'élèvent à fr. 598 80 c^s.

§§ 2 et 3. — *Matériel. — Exercice 1849.*

La même circonstance a mis obstacle à ce que les frais de transfert du laboratoire de la garantie à Liège, ainsi que les dépenses qu'ont nécessitées l'acquisition et les réparations de quelques objets mobiliers, aient été liquidés avant l'expiration de l'exercice 1849. Un crédit de fr. 267 69 c^s doit, en conséquence, être réclamé pour couvrir ces frais.

Il est une autre créance qui, quoique réclamée dans les délais utiles, n'a pu être non plus liquidée avant la clôture du Budget de 1849 : elle résulte de la fourniture de chantiers à l'entrepôt de la ville de Mons. L'administration communale de cette ville avait, par suite d'un malentendu, supposé que cette dépense lui incombait, tandis que l'entrepôt étant établi dans un bâtiment appartenant à l'État, et les droits de magasin qui y sont perçus, l'étant au profit du trésor, il est incontestable que cette dépense le concerne exclusivement. C'est pour y faire face qu'un crédit supplémentaire de fr. 284 96 c^s est réclamé.

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que les crédits auxquels cette dépense, ainsi que les deux autres dont on vient de parler, auraient dû être rattachées, laissent un excédant disponible de fr. 6,846 34 c^s.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

N° 9. — *Créances se rapportant à des exercices clos.*

Les dépenses relatives au service de l'administration de l'enregistrement et des domaines sont en général payées par forme d'avance et sous réserve de régula-

risation par la Cour des Comptes. Il en résulte qu'en maintes circonstances, lorsque la régularisation de ces dépenses n'a pu avoir lieu dans les délais fixés pour la clôture du Budget, ou qu'elle soulève quelques remarques de la part de la Cour, le redressement des erreurs ou irrégularités, ou l'accomplissement des formalités voulues doit être suspendu jusqu'à ce que des crédits supplémentaires aient été votés par la Législature. C'est à ces circonstances que doit être attribuée en partie la demande des crédits dont le détail suit :

Dépenses diverses de l'année 1822 fr. 7,134 44

Aux termes des règlements en vigueur sous le Gouvernement des Pays-Bas, les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines étaient tenus d'adresser, chaque semestre, à l'administration supérieure, les pièces relatives aux dépenses qu'ils étaient autorisés à mandater sur leurs caisses à titre d'avance, afin d'en obtenir la régularisation et la conversion en quittances de versement. Ces quittances devaient ensuite leur être renvoyées pour qu'ils les reproduisissent à l'appui de leur compte.

Ce renvoi n'ayant pas eu lieu pour plusieurs bureaux, l'administration a cru devoir inviter les comptables à prélever le montant des avances dont il s'agit sur les produits de l'exercice courant.

Il en est résulté un déficit qui a continué d'exister jusqu'à ce jour et qui ne peut être comblé qu'au moyen d'un crédit supplémentaire.

Traitement arriéré d'un conducteur en chef du domaine (1829). 317 46

Le mandat de paiement de ce traitement, acquitté par le receveur des domaines à Bruxelles, a figuré jusqu'à ce jour dans l'encaisse de ce comptable. Le crédit réclamé est destiné à mettre un terme à un état de choses aussi irrégulier.

Dépenses diverses de 1830 et 1831 1,027 91

Lors de l'invasion de 1831, l'armée hollandaise s'empara d'une somme de fr. 816 27 c, en numéraire formant l'encaisse du receveur de l'enregistrement à Tirlemont et du conservateur des hypothèques à Hasselt. Une instruction minutieuse, que confirmèrent les déclarations des autorités locales, vint démontrer que ces comptables n'avaient pu ni s'opposer à cet acte de violence, ni mettre leur caisse à l'abri d'un coup de main, en la dirigeant sur l'un des corps de l'armée belge, le conservateur à Hasselt ayant été obligé de rester à son poste pour veiller sur les archives de son bureau, et le receveur de Tirlemont ayant été retenu forcément chez lui par une maladie grave.

La somme de fr. 816 27 c a été constamment comprise depuis lors dans l'encaisse de ces deux bureaux. La régularité de

A REPORTER. . . . fr. 8,479 81

REPORT. . . . fr. 8,479 81

la comptabilité exige qu'elle en disparaisse, et c'est dans ce but qu'un crédit de cette somme est nécessaire, ci. 816 27

Un autre crédit de fr. 211 64

est réclamé dans le même but. Il a pour objet la régularisation d'avances faites en 1830 par le receveur de l'enregistrement de Thourout, pour les besoins d'une compagnie de volontaires.

Fr. 1,027 91

Frais de confection et de levée de plans pendant les années 1839, 1840 et 1841. fr. 585 »

Ces dépenses ont eu lieu par suite de la revendication faite par l'État de parcelles de terrains situées le long de la route de Bruxelles à Liège, et dont les propriétaires riverains s'étaient emparés depuis le siècle dernier. Les droits de l'État ont été reconnus; le prix de vente de ces emprises s'est élevé à fr. 5,217 48 c.

Dépenses du domaine. — Exercices 1846 et 1849. . . . fr. 639 90

Ces dépenses proviennent de contributions dues pour la voirie vicinale, et de celles auxquelles les établissements de Lessines sont imposés. Elles n'ont pu être régularisées dans les délais budgétaires.

Attributions d'amendes forestières (1846). fr. 23 34

Traitement du personnel de l'enregistrement. 2,866 66

Ce crédit s'applique : *a.* au traitement d'un vérificateur de l'enregistrement pour les mois d'octobre et de novembre 1847. fr. 666 66
et *b.* au cinquième du traitement d'un premier commis de direction, pendant les années 1844 à 1848. Cecinquième, qui représente la quotité du traitement susceptible de retenue en vertu de saisie-arrêt, a été mandaté en faveur de la partie saisissante après la clôture des exercices respectifs. fr. 2,200 »

2,866 66

Traitements des employés du timbre (1847) fr. 1,283 29

Traitements des employés du domaine (1847) fr. 262 62

Id. id. (1848) . 750 06

Fr. 1,012 68

Traitements des agents forestiers (1848) . 76 34

Id. id. (1849) . 96 50

Fr. 172 84

A REPORTER. . . . fr. 15,063 52

REPORT fr. 15,063 52

La régularisation définitive de toutes ces dépenses n'a pu avoir lieu avant la clôture des Budgets auxquels elles se rapportent.

<i>Matériel.</i>	(1848) .	27 75	
Id.	(1849) .	5,472 78	
	Fr. _____		5,500 53

Ce second crédit est destiné à couvrir l'insuffisance du crédit alloué au Budget de l'exercice 1849. Cette insuffisance s'explique par la nécessité où s'est trouvée l'administration de faire face à des dépenses extraordinaires qu'elle n'avait pu prévoir, et qui sont résultées notamment de l'introduction de nouveaux timbres, de l'extension à toutes les provinces des timbres des effets de commerce, et enfin de la mise en vigueur du nouveau système de comptabilité, qui a exigé des dépenses considérables en frais d'impressions, de reliures, d'emballage et de transport.

Quant au premier crédit, il est destiné à la régularisation de dépenses dont la liquidation a été suspendue par la Cour des Comptes.

Frais de poursuites et d'instances.

1846	1,002 90	
1847	595 28	
1848	247 55	
1849	701 19	
	Fr. _____	2,546 92

Les pièces relatives à ces frais ont dû être soumises à des formalités qui ont mis obstacle à ce que leur régularisation par l'administration et par la Cour des Comptes pût avoir lieu avant la clôture des Budgets. C'est ce qui explique la demande de ce crédit.

L'ensemble des dépenses <i>arriérées</i> se rapportant à des exercices clos s'élève, par conséquent, à fr.	23,110 97
--	-----------

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'EXERCICE 1851.

N° 10. — *Domaines. — Traitements. — Exercice 1851.*

Canal latéral à la Meuse.

Le canal latéral à la Meuse a été livré à la navigation le 21 octobre dernier.

D'après l'organisation adoptée provisoirement pour la perception des péages, quatre éclusiers sont chargés de ce service, sous la surveillance des receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Suivant les arrangements pris avec le Département des Travaux publics, ces quatre agents toucheront un traitement de 300 francs chacun, à la charge du Budget du Département des Finances, soit fr. 1,200 »

Le Département des Finances aura, en outre, à supporter une partie du traitement du garde-canal, chargé du transport des fonds et de la correspondance. 150 »

ENSEMBLE. . . Fr. 1,350 »

Lys.

La reprise du pont de Harlebeke par l'État a eu lieu le 1^{er} août 1850, en vertu d'un arrêté royal du 13 mars précédent.

Par arrêté du 27 septembre dernier, pris par M. le Ministre des Travaux publics, de concert avec le Département des Finances, le salaire à allouer au pontonnier a été fixé à fr. 1 25 c^s par jour, dont le tiers est imputable sur le Budget des Finances.

Il résulte de cette mesure une dépense annuelle de 155 francs.

Canal de la Campine et Petite-Nèthe canalisée, etc.

Le Gouvernement a reconnu la nécessité de soumettre la Petite-Nèthe canalisée, la 2^e section du canal de la Campine et l'embranchement de ce canal vers Turnhout, à une surveillance active et continue.

Un arrêté royal du 31 octobre 1850 a nommé un contrôleur pour ces voies navigables, comme il en existe pour tous les autres canaux appartenant à l'État.

Son traitement a été fixé à 1,800 francs: l'administration a l'espoir que cette nouvelle dépense sera plus que couverte par l'augmentation de recettes qui résultera d'un contrôle bien organisé.

Trois éclusiers sont chargés de percevoir les droits de navigation de la Petite-Nèthe, et, par suite, le Département des Finances a consenti, sur la demande de celui des Travaux publics, à prendre à sa charge le traitement de ces agents à concurrence de 300 francs pour chacun . . . fr. 900 »

Traitement du contrôleur 1,800 »

2,700 »

Mais comme le crédit alloué au Budget s'élève à 850 »

Le crédit supplémentaire réclamé pour ce service se réduit à. . . 1,850 »

Canal de la Campine. — 1^{re} Section.

Des habitants de Neerpelt ont demandé avec instance la création d'un nouveau bureau de perception entre l'écluse n° 1 et le pont de Bocholt, afin de leur éviter un trajet de plusieurs lieues pour se munir d'un permis de navigation.

L'instruction de cette demande a fait reconnaître que la mesure réclamée méritait d'être adoptée dans l'intérêt du commerce et du service.

Elle donnera lieu à une nouvelle dépense de 300 francs, pour laquelle un crédit supplémentaire est indispensable.

Canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

D'après l'organisation primitive de ce canal et de la 1^{re} section du canal de la Campine, le contrôleur attaché à ces voies navigables était en même temps chargé de la perception des droits de péage à Tongerlo; aujourd'hui que la navigation sur ces voies prend de jour en jour plus d'extension, cet état de choses présente des inconvénients que l'administration a voulu éviter.

Une décision du 31 octobre dernier a déchargé ce contrôleur, à partir du 1^{er} janvier 1851, des fonctions de percepteur et les a confiées au pontonnier de Tongerlo.

De ce chef, il a été alloué à cet agent, à la charge du Budget du Ministère des Finances, un traitement de 200 francs, qui ne peut être couvert que par un supplément de crédit.

Service de perception sur quelques autres canaux et rivières.

Jusqu'à présent, les dépenses inhérentes au service de perception des droits d'écluses et de ponts, établis sur quelques canaux et rivières, ont été prélevées sur le Budget du Ministère des Travaux publics.

Une correspondance a été ouverte récemment entre ce Département et celui des Finances, sur la régularité de cette imputation : après un sérieux examen, il a été reconnu que le principe en vertu duquel les dépenses relatives à la perception proprement dite des droits de navigation de toute nature sont à la charge du Budget des Finances, devait être également étendu aux dépenses dont il vient d'être question.

L'insuffisance du crédit voté au Budget du Ministère des Travaux publics de l'exercice 1851 pour le personnel subalterne des ponts et chaussées, forme obstacle à ce que ces dépenses continuent à être imputées sur le Budget de ce Département.

Les crédits alloués au Budget des Finances pour le personnel des domaines sont, d'un autre côté, trop restreints pour permettre de les prélever sur ce Budget.

Dans cet état de choses, il est indispensable qu'un crédit supplémentaire soit accordé. Ce crédit, qui s'élève à 2,400 francs, se décompose comme il suit :

Préposé chargé du service de l'écluse de MUYDE	fr.	300	»
— — — de Roodenhuyse		200	»
— — — du pont de Tolhuys		100	»
— — — — de Meulestede		100	»
— — — de Langenbrugge		100	»
— — — de Selzaete		100	»
— — — d'Antoing		400	»
— — — de Lessines		300	»
Sergent d'eau à Tournay. — Écluse sur l'Escaut		800	»
Somme égale.	fr.	2,400	»

Le crédit alloué au Ministère des Finances pour le personnel des domaines (*service des canaux et rivières*), pendant l'exercice courant, doit donc être augmenté de ces divers chefs d'une somme totale de 6,255 francs.

CRÉDITS SPÉCIAUX

DESTINÉS A FAIRE FACE A DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES RÉSULTANT DE CONDANNATIONS JUDICIAIRES.

N° 11. — *Provision due aux héritiers Dapsens.*

Les contestations qui ont existé entre le domaine et les héritiers Dapsens ont été terminées par un acte de transaction portant la date du 21 juin 1845, moyennant une somme de 50,000 francs, outre une provision de 5,000 francs payée par forme d'avance.

La loi du 16 mai 1845 n'a ouvert un crédit que pour le paiement de la somme de 50,000 francs en capital et des intérêts échus, de sorte qu'un nouveau crédit est indispensable pour la régularisation de la provision de 5,000 francs.

N° 12. — *Frais d'instance contre la ville d'Ath et les héritiers Dupuis-Dupont de Saint.*

Par jugement du tribunal de première instance de Tournay, en date du 24 juin 1850, la ville d'Ath a été condamnée à payer aux héritiers Dupuis-Dupont de Saint, les arrérages d'une rente de fr. 181 40 c^s, depuis le 2 juin 1837, avec les intérêts judiciaires, et à rembourser le capital de cette rente, s'élevant à fr. 2,902 49 c^s, constituée sur les moulins banaux de ladite ville, en vertu d'un octroi du 25 octobre 1644. Par le même jugement, l'État a été condamné à garantir la ville d'Ath, du chef de ces sommes, qui s'élèvent, savoir :

Capital de la rente	fr. 2,902 49
Cinq années d'arrérages (du 2 juin 1837 au 2 juin 1842).	907 »
Intérêts judiciaires (du 4 février 1843 au 1 ^{er} juillet 1851, époque présumée du paiement)	381 31
Sept années d'arrérages (du 2 juin 1842 au 2 juin 1849).	1,269 80
Intérêts judiciaires (depuis le 21 mai 1850 jusqu'au 1 ^{er} juillet 1851)	70 55
Deux années d'arrérages (du 2 juin 1849 au 2 juin 1851)	362 80
Dépens taxés	466 81
C'est donc un crédit de	6,360 76
qui est nécessaire pour couvrir cette dépense.	

N° 13. — *Frais d'instance contre la ville de Herve.*

La ville de Herve a été condamnée par arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 20 juin 1831, à payer aux représentants Arnoldy les arrérages, s'élevant à fr. 24,229 11 c^s, d'un capital de rente de 10,000 florins Brabant-Liège

(fr. 12,155 74 c^s), à raison de 4 p. 0/0, à partir du 27 octobre 1784: et, par arrêt du 18 juin 1850, la même Cour a condamné l'État à garantir la ville de Herve de cette condamnation avec intérêts et dépens.

Le trésor a, de ce chef, à payer, 1^o à la ville de Herve :

En remboursement de paiements effectués par elle	fr. 11,152 46
Intérêts judiciaires réclamés par la ville de Herve sur une somme de fr. 7,952 46 c ^s , du 22 juin 1846 au 22 juin 1851 (date présumée du paiement)	1.988 10
	13,140 56

2^o Aux héritiers Arnouldy :

Restant des arrérages jusqu'au jour présumé du paiement (22 juin 1851)	13.076 65
Capital de la rente	12,155 74
	25,232 39

De sorte que le crédit nécessaire pour faire face aux frais de ces instances s'élève à	38,372 95
--	-----------

A la rigueur, l'État pourrait se dispenser de rembourser le capital de la rente, qui n'est constituée qu'à l'intérêt de 4 p. 0/0 : mais on a pensé que ce remboursement serait avantageux, puisqu'il permet d'éviter les frais qu'exigerait le renouvellement des titres, et que, d'un autre côté, le taux de 4 p. 0/0 est celui auquel se placent actuellement les bons du trésor.

N° 14. — *Frais d'instance contre la fabrique de l'église de Huy.*

Par arrêt de la Cour d'appel de Liège, en date du 23 février 1850, l'État a été condamné à restituer à la fabrique de l'église de Huy neuf verges de terre situées à Brasma, sous Huy, avec les fruits perçus.

Ce bien ayant été aliéné par le domaine et vendu au sieur Gerday, il y a lieu de rembourser, à ce dernier, le prix de la vente, s'élevant à	fr. 2,800 »
indépendamment des frais, portés à 10 p. 0/0	280 »

Les fruits perçus qui doivent être restitués à la fabrique sont évalués à	620 »
---	-------

Le crédit réclamé pour les frais de cette instance s'élève, par conséquent, à	fr. 3,700 »
---	-------------

N° 15. — *Remboursement de rentes hypothéquées sur l'hôtel de la Cour des Comptes.*

L'hôtel de la Cour des Comptes est grevé de trois rentes, s'élevant, savoir :

	EN CAPITAL.	EN INTÉRÊTS.
1 ^o Au profit de la dame Vandievoet et de ses enfants.	fr. 4,232 80	211 64
2 ^o Au profit des mêmes	10,582 01	529 10
3 ^o Au profit des époux Deprez de Louvain.	10,582 01	529 10
TOTAL.	fr. 25,396 82	1,269 84

Ces rentes sont servies sur le crédit alloué au Budget du Département des Travaux publics pour les bâtiments civils; mais l'un des crédi-rentiers ayant demandé récemment la délivrance d'un titre nouvel, il a été reconnu, de commun accord entre ce Département et celui des Finances, qu'il serait avantageux à l'État de rembourser ces rentes.

En effet, elles sont constituées à l'intérêt de 5 p. 0/0, et alors que les bons du trésor ne sont émis qu'à l'intérêt de 4 p. 0/0, on peut dire, sans parler de l'économie à résulter du non-renouvellement de l'inscription, que le remboursement aura pour résultat un bénéfice annuel de 1 p. 0/0, soit de fr. 253 96 c.

Ces motifs ont paru de nature à justifier la demande d'un crédit extraordinaire de fr. 25,396 82 c^s destiné à rembourser les rentes précitées.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.

Frais d'administration.

La loi qui institue la caisse générale de retraite a été sanctionnée le 8 mai 1850 (*Moniteur* du 17 mai, n° 137), postérieurement au vote du Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1850, et lorsque le Budget de 1851 était déjà adopté par la Chambre des Représentants. Le Gouvernement est donc obligé de présenter à la Législature la demande d'un crédit supplémentaire, pour faire face aux frais d'administration de la caisse pendant ces deux exercices.

Sauf quelques modifications de peu d'importance, le projet de ce crédit supplémentaire est établi, tel qu'il a été formulé par la commission administrative de la caisse générale de retraite, dont tous les membres ont pris part à la rédaction de la loi du 8 mai 1850.

EXERCICE 1850.

N° 16. — Le crédit demandé pour l'exercice 1850 se compose, outre le traitement d'un chef de bureau, d'une somme de fr. 258 38 c^s pour travail extraordinaire (*calcul des tarifs et expéditions*), et d'une autre somme de 700 francs pour matériel des bureaux.

La dépense totale pour l'exercice 1850 s'élève, par conséquent, à 2,500 francs.

EXERCICE 1851.

Les prévisions qui ont servi de base à la fixation des crédits demandés pour l'exercice 1851, ont été indiquées dans une lettre de la commission administrative, insérée à la suite du rapport de la section centrale chargée de l'examen du Budget des Voies et Moyens de 1851. Je crois ne pouvoir mieux faire que de reproduire ici les explications contenues dans cette lettre :

« La commission ne s'est pas dissimulé qu'aussi longtemps que les opérations de la caisse n'auront pas pris un certain développement, toute appréciation des frais d'administration sera très-hasardée. Cependant, comme il est indispensable de faire face dès à présent aux besoins du service, elle a

» cherché à déterminer les sommes nécessaires à cet effet, en partant des hypothèses qui lui ont paru les plus rationnelles.....

» Les frais d'administration augmentant en raison du chiffre des recettes de la caisse, c'est de ce dernier chiffre que nous avons dû chercher d'abord à nous rendre compte. L'on évalue à 4,000,000 les souscriptions que recueillent annuellement en Belgique les sociétés françaises d'assurances mutuelles sur la vie, qui s'adressent exclusivement aux classes aisées. Nous avons donc pensé que le chiffre des recettes de la caisse générale de retraite, pendant l'année 1851, peut être évalué sans aucune exagération à un million et demi, somme qui ne forme que le tiers environ des souscriptions prémentionnées. »

C'est ce chiffre de un million et demi de recettes présumées, porté au Budget des recettes pour ordre de l'exercice 1851, qui a servi de base à l'évaluation des dépenses pour le même exercice.

N° 17. — La somme de 11.000 francs, jugée nécessaire pour le personnel de l'administration centrale, se subdivise ainsi qu'il suit :

1 ^o Traitement d'un chef de bureau	3,500 »
2 ^o Traitement d'un premier comptable, chargé de la tenue du journal, du grand-livre et des comptes courants des receveurs (premier commis)	2,000 »
3 ^o Traitement d'un rédacteur (2 ^e commis)	1,800 »
4 ^o — d'un second comptable, chargé de la préparation des livrets, de la tenue des comptes courants des déposants, des relevés périodiques des recettes et des paiements et des livres auxiliaires (2 ^e commis).	1,500 »
5 ^o Traitement d'un troisième commis, chargé de la tenue de l'indicateur	1.000 »
6 ^o Traitement d'un expéditionnaire	600 »
7 ^o Dépenses imprévues	600 »
ENSEMBLE. . . . fr.	<u>11,000 »</u>

Aux termes de l'art. 1^{er} du règlement organique de la caisse générale de retraite, approuvé par arrêté royal du 5 décembre 1850 (*Moniteur* du 7 décembre, n° 341), les receveurs des contributions directes résidant dans les chefs-lieux de canton où il est établi un bureau de recette de l'enregistrement sont seuls chargés, jusqu'à disposition ultérieure, du recouvrement des sommes à placer à la caisse. Même avec cette restriction, l'administration centrale se trouvera, dès le principe, en rapport direct avec plus de cent comptables et avec un nombre égal de fonctionnaires chargés du contrôle des recettes.

Le personnel qui vient d'être indiqué a donc été jugé nécessaire, pour peu que la caisse générale de retraite se popularise. Mais ce personnel ne sera complété qu'au fur et à mesure que l'expérience en aura fait reconnaître la nécessité. C'est donc dans la prévision que plusieurs fonctions pourront rester disponibles

pendant une partie de l'année que tous les traitements n'ont pas été portés au taux normal.

N° 18. — Le crédit qui figure pour *matériel* a pour objet de pourvoir aux dépenses suivantes :

<i>a.</i> Dépenses extraordinaires (premier établissement) :	
1° Registres et impressions	fr. 5,000 »
2° Mobilier	1,500 »
	fr. . . . 6,500 »
<i>b.</i> Dépenses ordinaires :	
3° Impressions et fournitures de bureau.	1,500 »
ENSEMBLE.	fr. 8,000 »

N° 19. — Les articles 10 et 11 du règlement organique précité fixent les remises et les indemnités des fonctionnaires chargés des recouvrements et du contrôle des recettes. Ces remises et indemnités font l'objet du crédit de 34,000 francs demandé pour 1851.

Les frais qu'occasionnera l'administration de la caisse générale de retraite sont de deux espèces : la première, ceux du personnel de l'administration centrale et du matériel, dont le trésor public doit faire l'avance, et qui seront remboursés, au moyen de prélèvements sur les sommes versées par les assurés, au fur et à mesure que l'institution atteindra sa situation normale ; la seconde, consistant dans la rétribution des agents du service extérieur, qui sont proportionnels aux recettes réellement effectuées, et dont le montant sera acquitté par les assurés au moment même de la constitution de chaque rente ; de telle sorte que le trésor public n'aura pas à se constituer en avance de ce chef. Ces derniers frais ne constituent donc, dans le Budget de l'État, qu'une dépense fictive, nécessairement compensée au moyen d'une recette immédiate égale ⁽¹⁾.

Il a été porté au Budget des voies et moyens de 1851, chapitre des <i>Remboursements</i> , une somme de 48,000 francs du chef des prélèvements à faire sur les recettes de la caisse générale de retraite. pour couvrir les frais d'administration. Si donc les prévisions du Gouvernement se réalisent, le trésor public recevra, pendant l'année courante, le remboursement intégral des frais ordinaires d'administration de l'exercice 1851, évalués	
à	fr. 46,500 »
plus une somme de 1,500 francs à valoir sur les frais de premier établissement, ci	1,500 »
ENSEMBLE.	fr. 48,000 »

Les comptes détaillés qui seront publiés annuellement, en exécution de l'art. 20 de la loi du 8 mai 1850, mettront la Législature à même de reconnaître jusqu'à quel point les prévisions des Budgets se seront réalisées.

(¹) Extrait de la lettre déjà citée de la commission administrative.

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

EXERCICE 1850.

N° 20. — *Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques.*

La nouvelle législation qui régit le droit de débit des boissons alcooliques a changé le mode de recouvrement de cet impôt, et l'on doit suivre en cette matière des règles analogues à celles qui sont tracées pour le recouvrement des autres contributions directes; le droit n'est plus aujourd'hui exigible par anticipation comme il l'était sous l'empire de la législation antérieure, mais chaque contribuable doit être cotisé au préalable, et le montant de la cotisation est payé ensuite en plusieurs termes.

Il en résulte que parfois certaines cotisations deviennent irrecevables en tout ou en partie, et c'est pour régulariser cet objet au point de vue de la comptabilité que, lors de la formation du Budget de 1851, l'on a renseigné sous le n° 5 du chapitre 1^{er}, une somme de 15,000 francs.

Mais la loi du 1^{er} décembre 1849, qui modifie l'impôt, étant postérieure à la promulgation du Budget de 1850, on n'a pu comprendre à ce Budget aucune allocation pour fonds de non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques.

C'est pour combler cette lacune qu'un crédit supplémentaire de 15,000 francs est demandé.

N° 21. — § 1^{er}. *Pertes sur la négociation des thalers de Prusse.*

En vertu de la convention (*Moniteur* du 29 juin 1849, n° 180) passée entre l'administration du chemin de fer belge et la société du chemin de fer rhénan, et destinée à régler les relations de service entre les deux administrations, le versement du reliquat des comptes annuels (reliquat qui existe toujours au profit de l'administration du chemin de fer belge) peut, au choix de celle-ci, être effectué, soit en thalers effectifs au taux de fr. 3 75 c^s, soit en monnaie ayant cours légal en Belgique, au cours du jour; toutefois, dans ce dernier cas, la société du chemin de fer rhénan doit être indemnisée de la perte qu'elle éprouve sur le change des monnaies.

L'administration du chemin de fer belge, qui avait d'abord préféré le dernier mode de remboursement, reconnut que les pertes de change s'élevaient à des sommes trop considérables, et le Ministre des Travaux publics jugea qu'il serait plus avantageux de faire négocier les thalers par les soins du Gouvernement lui-même.

Le Département des finances invita, en conséquence, le caissier de l'État à autoriser son agent à Verviers à accepter, pour le compte du trésor et pour leur valeur nominale, les versements qui lui seraient faits par l'administration du chemin de fer en monnaie prussienne.

La société générale se chargea de faire opérer la négociation des 44,423 thalers versés entre les mains de son agent à Verviers.

Les résultats de cette opération n'ont pas répondu à l'attente que l'on s'était

formée; il était impossible d'écouler ces monnaies en Belgique, et il a fallu les faire transporter et les négocier à Cologne; l'autorisation de les encaisser fut donc retirée au caissier de l'État.

Mais, dans cet état de choses, l'administration du trésor public est demeurée chargée du soin de faire liquider le déficit existant dans la caisse de l'État, à raison de la perte éprouvée sur le change des monnaies dont il s'agit.

Cette perte doit être imputée sur le Budget des Non-Valeurs de l'exercice 1850; mais comme il n'existe pas d'allocations à ce Budget pour les dépenses de cette nature, un crédit est nécessaire, tant pour la dépense dont il s'agit que pour d'autres remboursements que l'administration du trésor public a encore à effectuer pendant la même exercice.

Voici d'ailleurs les non-valeurs et remboursements constatés jusqu'à présent de ce chef :

1° La perte sur le change de la monnaie prussienne dont il vient d'être parlé, savoir :

Les 44,423 thalers versés dans la caisse de l'État s'élèvent, au
taux de fr. 3 75 c^s, à fr. 166,586 25

La négociation en a été faite en deux parties :

La première, de 20,000 thalers, a produit une
somme nette de fr. 73,453 88
Le seconde, de 24,423 thalers. 89,718 03

Ensemble un produit net de. fr. 163,171 91

La perte à liquider est donc de 3,414 34

§ 2. Remboursement de versements effectués directement au trésor.

Par suite de la négociation des obligations 4 % de l'encaisse du caissier général de l'État, un preneur de dix obligations au taux de 83 ½ % a versé par erreur dans la caisse de l'État une somme de fr. 8,754 97 c^s au lieu de celle de 8,350 francs.

Un crédit de fr. 404 97 c^s est réclamé pour régulariser cette erreur.

Ce second article ajouté à celui de fr. 3,414 34 c^s porte le crédit supplémentaire à fr. 3,819 31 c^s. Pour faire face aux éventualités qui peuvent encore se présenter, on propose de le fixer à 4,000 francs.

DÉPENSES POUR ORDRE.

REMBOURSEMENT DES VERSEMENTS POUR LE COMPTE DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.

Ainsi que je l'ai rappelé plus haut, un nouvel article a été introduit au *Budget des Recettes pour Ordre de l'exercice 1851*, en ce qui concerne les recettes éventuelles à faire pour le compte de la caisse générale de retraite.

Les règles de la comptabilité exigent que les restitutions et paiements à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, aient lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, et que

les dépenses de cette catégorie soient, comme les recettes, renseignées pour ordre dans le Budget et dans les comptes.

Il y a lieu, en conséquence, d'ouvrir au Budget des dépenses pour ordre un article correspondant à celui de 1,500,000 francs, porté au Budget des recettes, à titre de *remboursement des versements pour le compte de la caisse générale de retraite*.

En résumé, les crédits que j'ai l'honneur de réclamer se divisent de la manière suivante :

Dette publique. — Exercice 1850.		fr.	86,230	»
MINISTÈRE DES FINANCES.	Crédits supplémentaires applicables :			
	1° A des dépenses arriérées des exercices			
	1851 et antérieurs.	fr.	8,479	81
	2° A des dépenses des exercices 1850 à 1849.		16,782	61
	3° A l'exercice 1850 (caisse générale de re-			
	traite).		2,500	»
	4° A l'exercice 1851 :			
	Administrat. centrale . . .	10,000	»	
	— du trésor public. . .	64,750	»	
	— de l'enregistrem. . .	6,255	»	
	— de la caisse générale de retraite. . .	55,000	»	
	Crédits extraordinaires pour frais d'in-			
	stances, condamnations judiciaires et			
	remboursement de rentes hypothécaires. . .	78,830	55	
Non-valeurs et remboursements.			19,000	»
TOTAL.		fr.	345,827	95

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont alloués au Département des Finances jusqu'à concurrence de *trois cent quarante-cinq mille huit cent vingt-sept francs quatre-vingt-quinze centimes* (fr. 545,827 95 c^s), savoir :

N° D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS ET SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	EXERCICES auxquels les crédits sont rattachés.	
				1850.	1851.
	AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.				
1	Intérêts et frais de la dette flottante (année 1850)	I.	10	76,700 "	"
2	Remboursement des obligations des emprunts de 1848, émises pour souscriptions volontaires.	Id.	25bis.	9,530 "	"
	AU BUDGET DES FINANCES.				
	<i>Administration centrale.</i>	I.			
3	Personnel	"	2	"	6,500 "
4	Matériel	"	4	"	5,500 "
	<i>Administration du trésor public.</i>	II.			
5	Traitement des directeurs et agents du trésor	"	9	"	57,000 "
6	Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents du trésor	"	10	"	7,750 "
	A REPORTER.			86,230 "	74,750 "

N° d'ordre.	DÉPARTEMENTS ET SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	EXERCICES auxquels les crédits sont rattachés.	
				1850.	1851.
	REPORT.			86,250 "	74,750 "
	<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>				
7	Traitement des employés du service sédentaire (année 1846)	VII.	37	"	1,000 "
8	Frais de bureau et de tournées (année 1849) . . . 508 80				
	Matériel (année 1849) $\left\{ \begin{array}{l} 267\ 69 \\ 284\ 96 \end{array} \right\}$ 552 65		58	"	1,151 45
	<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>				
	Dépenses diverses appartenant à des exercices clos,				
	SAVOIR :				
	Dépenses arriérées de l'année 1822 7,134 44				
	Personnel du domaine. — Traitements (1829) . . 517 46				
	Dépenses diverses de 1850 et 1851. 1,027 91				
	Frais de confection et de levée de plans (1839, 1840 et 1841) 585 "				
	Dépenses du domaine. (Exercice 1846 et 1849). . 659 90				
9	Attribution d'amendes forestières. (Exercice 1846). . 25 34				
	Personnel de l'enregistrement. (1844 à 1848). . 2,866 66	VII.	59	"	25,110 97
	— du timbre. (1847). 1,285 29				
	— du domaine (1847 et 1848). 1,012 68				
	— des forêts (1848 et 1849). 172 84				
	Matériel (1848). 27 75				
	— (1849). 5,472 78				
	Frais de poursuites et d'instances (1846, 1847, 1848 et 1849) 2,546 92				
10	Personnel des domaines. (Exercice 1851)	IV.	28	"	6,255 "
	<i>Dépenses extraordinaires résultant de condamnations judiciaires.</i>				
11	Provision due aux héritiers Dapsens	VII.	40	"	5,000 "
12	Frais d'instance contre la ville d'Ath et les héritiers Dupuis- Dupont de Saint		41	"	6,360 76
15	Frais d'instance contre la ville de Herve.		42	"	58,372 95
14	— contre la fabrique de l'église de Huy		45	"	5,700 "
15	Remboursement de rentes hypothéquées sur l'hôtel de la Cour des Comptes		44	"	25,596 82
	A REPORTER.			86,250 "	185,097 95

N° d'ordre.	DÉPARTEMENTS ET SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	EXERCICES auxquels les crédits sont rattachés	
				1850.	1851.
	REPORT.			86,250 °	185,097 95
	Caisse générale de retraite.				
	Administration centrale.				
16	Personnel. (1850)	VII.	37	2,500 °	°
	Matériel. (1850)				
	Administration centrale.				
17	Personnel. (1851)	Id.	45	"	11,000 °
18	Matériel. (1851)	Id.	46	"	8,000 °
19	Remises et indemnités des fonctionnaires chargés des recouvrements et du contrôle des recettes (crédit non limitatif).	Id.	47	"	54,000 °
	NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.				
20	Non-Valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques. (1850)	I.	5 ^{bis}	15,000 °	"
21	Trésor public. — Remboursements divers (Exercice 1850).	II.	13	4,000 °	"
	TOTAUX fr.			107,750 °	258,097 95
				345,827 °	95

ART. 2.

Ces crédits seront imputés sur les ressources de l'exercice 1851.

ART. 3.

Une somme de quinze cent mille francs (1,500,000 francs) sera portée au Budget des Dépenses pour Ordre de l'exercice 1851, sous la rubrique *Remboursements de versements faits pour le compte de la caisse générale de retraite*, et formera l'art. 8^{me} de ce Budget.

Donné à Laeken, le 18 février 1851.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXE

**A L'EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI DE CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE RÉCLAMÉ
POUR LE SERVICE DU MINISTÈRE DES FINANCES.**

EXERCICE 1851.

*Tableau de développement des besoins pour le service du trésor dans les provinces, basés sur
la réorganisation de ce service, en vertu de l'arrêté royal du 28 octobre 1850.*

DÉSIGNATION DES LOCALITÉS où une agence du trésor est établie.	TRAITEMENT normal DES AGENTS.	SUPPLÉMENTS pour les directeurs ou agents du trésor qui conservent leur traitement actuel ou auxquels un traitement supplé- mentaire a été ac- cordé à titre per- sonnel.	MONTANT DES TRAITEMENTS actuels.	FRAIS DE BUREAU fixés pour chaque agence.	TOTAL DES BESOINS, pour le service du TRÉSOR dans les provinces.
Bruxelles	8,000	"	8,000	3,600	11,600
Anvers	6,000	2,000	8,000	2,000	10,000
Bruges	6,000	2,000	8,000	1,200	9,200
Gand	6,000	2,000	8,000	1,500	9,500
Liège	6,000	2,000	8,000	1,500	9,500
Mons	6,000	3,000	9,000	1,500	10,500
Arlon	5,500	1,500	7,000	1,000	8,000
Hasselt	5,500	1,500	7,000	1,000	8,000
Namur	5,500	1,500	7,000	1,000	8,000
Louvain	4,000	"	4,000	800	4,800
Malines	4,000	1,500	5,500	800	6,300
Audenarde	4,000	"	4,000	800	4,800
Termonde	4,000	"	4,000	800	4,800
Courtray	4,000	"	4,000	800	4,800
Ypres	3,500	"	3,500	800	4,300
Charleroi	4,000	"	4,000	900	4,900
Tournay	4,000	"	4,000	900	4,900
Verviers	3,500	"	3,500	900	4,400
Nivelles	2,500	"	2,500	500	3,000
Furnes	2,500	"	2,500	500	3,000
Turnhout	2,500	"	2,500	500	3,000
Huy	2,500	"	2,500	500	3,000
Dinant	2,500	"	2,500	500	3,000
Philippeville	2,500	"	2,500	500	3,000
Neufchâteau	2,500	"	2,500	500	3,000
Marche	2,500	"	2,500	500	3,000
Tongres	2,500	"	2,500	500	3,000
Réduction éventuelle de dépense résultant de l'institution d'agents mixtes	112,000 3,000	17,000 "	129,000 3,000	26,300 1,000	155,300 4,000
Reste pour les besoins actuels.	109,000	17,000	126,000	25,300	151,300
Crédits alloués au Budget.			69,000	17,850	86,850
Montant des crédits supplémentaires demandés pour les agences du trésor			57,000	7,750	64,750